## 31.227/II/PN MV/SH

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 14 septembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que, lors de la "journée du patrimoine" le 18 septembre 1999, au Palais de Justice à Bruxelles, des indications unilingues françaises étaient affichées ("Cour de Cassation" et "Cour d'Assises") et le personnel chargé de guider les visiteurs n'était pas en mesure de s'exprimer en néerlandais.

Interrogé à ce sujet, monsieur [...], secrétaire d'Etat au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, avait répondu que l'organisation pratique de l'accueil, des visites guidées et des animations au Palais de Justice, les 18 et 19 septembre 1999, avait été totalement prise en charge par la Régie des Bâtiments qui en assumait la responsabilité exclusive.

A la demande de renseignements qui vous avait alors été adressée par la CPCL, vous répondez, en date du 13 juillet dernier : (traduction)

« A l'occasion des "journées du patrimoine" des 18 et 19 septembre 1999, le Palais de Justice a ouvert ses portes. Le service administratif du Palais de Justice, qui dépend de la Régie des Bâtiments, mit à disposition 4 membres du personnel (travail volontaire) pour la visite guidée et la garde de la salle de la Cour d'Assises et la salle d'audience solennelle de la Cour de Cassation.

Des visites guidées avaient lieu alternativement en français et en néerlandais. La Régie des Bâtiments présume que l'intéressé s'est présenté après le départ d'une visite guidée en langue néerlandaise et n'a pas attendu la suivante.

En ce qui concerne la signalisation dans l'immeuble, la Régie des Bâtiments m'a fait savoir que celle-ci était bien établie dans les deux langues, mais, il est vrai, sur des panneaux distincts. A l'entrée des salles d'audience sont également apposées des indications bilingues. Dans le cadre de la rénovation prévue, une attention particulière y sera accordée. (...) »

\* \*

Les visites guidées et la signalisation en cause, assurées par la Régie des Bâtiments, constituent des avis et communications au public.

L'article 40, §2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que les avis et communications que les services centraux font directement au public sont établis en français et en néerlandais.

Il ressort de la réponse du ministre, que la Régie des Bâtiments a respecté le bilinguisme tant pour les visites guidées (alternativement en français et en néerlandais) que pour la signalisation (panneaux indicateurs en français et panneaux indicateurs en néerlandais).

Partant, la CPCL estime la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]